

**Arrêté n° 40**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;  
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

**CONSIDERANT** le dernier bulletin météorologique ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'**Ariège (09)**, de l'**Aude (11)**, de l'**Aveyron (12)**, de la **Haute-Garonne (31)**, du **Lot (46)**, des **Hautes-Pyrénées(65)**, du **Tarn (81)** et du **Tarn-et-Garonne (82)** ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone Sud, entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**CONSIDERANT** que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

**SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone Sud ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées(65), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82), dans les deux sens de circulation, à compter du lundi 19 mai 2025 :

- à 14h00 pour les départements de la Haute-Garonne (31), des Hautes-Pyrénées(65) et du Tarn-et-Garonne (82),

- à 16h00 pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), du Lot (46), du Tarn (81),

- à 17h00 pour le département de l'Aude (11),

jusqu'au lundi 19 mai 2025 :

- à 20h00 pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de la Haute-Garonne (31), des Hautes-Pyrénées(65),

- à 22h00 pour les départements de l'Aveyron (12), du Lot (46), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82).

La vitesse des véhicules légers est abaissée de 20km/h dans la limite de 90 km/h, sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées(65), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82), dans les deux sens de circulation, à compter du lundi 19 mai 2025 :

- à 14h00 pour les départements de la Haute-Garonne (31), des Hautes-Pyrénées(65) et du Tarn-et-Garonne (82),

- à 16h00 pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), du Lot (46), du Tarn (81),

- à 17h00 pour le département de l'Aude (11),

jusqu'au lundi 19 mai 2025 :

- à 20h00 pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de la Haute-Garonne (31), des Hautes-Pyrénées(65),

- à 22h00 pour les départements de l'Aveyron (12), du Lot (46), du Tarn (81) et du Tarn-et-Garonne (82).

### **Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches du Rhône, sis :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06.

### **Article 4 :**

Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter-départementaux des routes concernées et les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 19 mai 2025

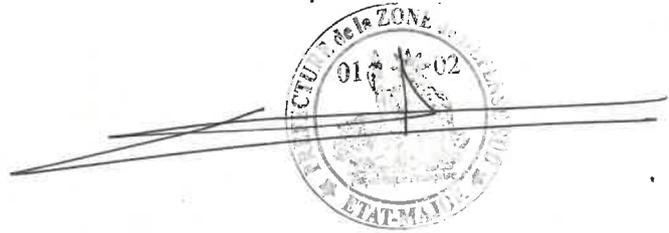
Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Par délégation

L'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE  
chef d'état-major interministériel de zone sud

Par ordre

Le commandant Éric CHATELON  
L'officier supérieur d'astreinte



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

